

## Commission des interventions Séance du 17 novembre 2023

Décision CDI n° 2023-30

### Ecophyto II+ : Surveillance biologique du territoire : réseau national d'épidémiosurveillance des cultures 2024

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret du 5 juin 2023 nommant Monsieur Olivier THIBAUT en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

### ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour la mise en œuvre des actions de surveillance biologique du territoire dans le cadre du Plan Ecophyto II+ - réseau national d'épidémiosurveillance des cultures pour 2024, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le Directeur général.

### ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant plafond de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de 6 200 000 € nets de taxe, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant de la subvention (en €)
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	558 068,00
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-France-Comté	408 824,00
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	342 265,00
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	496 048,00
Chambre régionale d'agriculture Corse	127 469,00
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	617 583,00
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	521 333,00
Chambre régionale d'agriculture Ile-de-France	245 612,00
Chambre régionale d'agriculture Normandie	337 608,00
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	844 499,00
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	736 354,00
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	353 066,00
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur	322 173,00
Chambre d'agriculture Guadeloupe	54 049,00
Chambre d'agriculture Guyane	56 045,00
Chambre d'agriculture La Réunion	53 244,00
Chambre d'agriculture Martinique	69 996,00
Mayotte (EPN de Coconi)	55 764,00
<b>Total</b>	<b>6 200 000,00</b>

### ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Provence-

Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, la Chambre d'agriculture de Guyane, la Chambre d'agriculture de la Réunion, la Chambre d'agriculture de Martinique, et l'EPN de Coconi (Mayotte), et à procéder à leur signature.

Le Directeur général délégué aux ressources,  
chargé du secrétariat de la  
Commission des interventions,



Denis CHARISSOUX

La Présidente  
de la Commission des interventions,



Sandrine ROCARD